

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - MAINTENANCE PRÉVENTIVE	2
ARTICLE 2 - MAINTENANCE CORRECTIVE.....	2
2.1 - CHAMP DE LA PRESTATION	2
2.2 - DÉCLENCHEMENT DES INTERVENTIONS.....	2
2.3 - DÉLAIS ET HORAIRES D'INTERVENTION	2
2.4 - REMISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS.....	2
ARTICLE 3 - TÉLÉMAINTENANCE	2
ARTICLE 4 - MISES À NIVEAU TECHNIQUES ET LOGICIELLES.....	3
ARTICLE 5 - INTERVENTIONS	3
5.1 - PERSONNEL D'INTERVENTION.....	3
5.2 - LOGICIELS DE MAINTENANCE	3
5.3 - RAPPORT D'INTERVENTION	3
5.4 - DOCUMENTATION TECHNIQUE GÉNÉRALE	4
ARTICLE 6 - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES.....	4
ARTICLE 7 - EXCLUSIONS	4
ARTICLE 8 - PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE MAINTENANCE	4

ARTICLE 1 - MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Cette maintenance doit être conforme à celle préconisée par le fournisseur des équipements concernés.

Les visites de maintenance préventive ont pour but de réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps les performances des équipements à un niveau proche de leurs performances initiales, afin d'assurer une utilisation optimale et une mise en conformité permanente avec la réglementation.

Le nombre de visites préventives - dépendant des préconisations du fabricant - sera indiqué dans le tableau en annexe.

Compte tenu d'une périodicité d'intervention, les dates et heures exactes des visites sont fixées en lien avec le cadre du service.

Le titulaire devra informer le service biomédical du planning prévisionnel des maintenances préventives ainsi établi, avant la fin du premier trimestre de chaque année d'exécution du marché.

Dans le cas où l'une des parties souhaite déplacer une visite, elle en informe l'autre dans les meilleurs délais.

Les visites ne peuvent être mises à profit pour les dépannages, ni abrégées ou éliminées pour compenser un temps d'immobilisation dû à une panne antérieure.

ARTICLE 2 - MAINTENANCE CORRECTIVE

2.1 - CHAMP DE LA PRESTATION

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des équipements à la suite d'une défaillance et concernent en outre la maintenance et le remplacement de l'ensemble des éléments défectueux.

2.2 - DÉCLENCHEMENT DES INTERVENTIONS

Les interventions sont déclenchées sur simple appel téléphonique au centre d'appels aux horaires définis en annexe 2 au CCP. La société accusera réception de cet appel dans un délai inférieur à une heure. Le titulaire précise également les modalités d'une permanence téléphonique pour la gestion des appels en dehors de ces heures d'ouverture.

2.3 - DÉLAIS ET HORAIRES D'INTERVENTION

Les délais d'intervention contractuels sont fixés en annexe DT_RepTech

Dans le cadre des jours et heures de travail pratiqués par son personnel, le titulaire s'engage à mettre tous les moyens en oeuvre afin de remettre les équipements en bon état de fonctionnement dans les meilleurs délais. Toute intervention de dépannage est poursuivie jusqu'à élimination de la panne, sous réserve du respect de la législation du travail.

2.4 - REMISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements seront remis en service après :

- validation de la maintenance par le service
- validation de la réparation par le service

ARTICLE 3 - TÉLÉMAINTENANCE

Les opérations de télémaintenance peuvent intervenir en complément de l'assistance téléphonique dans le but d'affiner le diagnostic de la défaillance et éventuellement apporter des solutions palliatives et/ou correctives.

Toute action de télémaintenance est validée préalablement par l'utilisateur et/ou le service biomédical.

Le titulaire doit respecter les recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté relatives à la sécurité des transmissions télématiques de données médicales nominatives des patients traités à l'aide des équipements du présent marché.

La mise en application de la télémaintenance est validée par la Direction du Système d'Information du CHRU Nancy. Le titulaire devra remplir la charte de confidentialité du CHRU Nancy.

ARTICLE 4 - MISES À NIVEAU TECHNIQUES ET LOGICIELLES

Les mises à niveau techniques préconisées par les constructeurs pour accroître la fiabilité et la sécurité du matériel sont comprises dans le présent marché.

Les évolutions du logiciel améliorant les performances existantes ou l'utilisation des équipements pourront également être intégrées dans le présent marché après acceptation des devis associés.

Le rapport d'intervention précisera alors clairement la version du logiciel installée afin de permettre de gérer toute alerte de matériovigilance. Une documentation claire, en français, informera les utilisateurs sur les évolutions du logiciel. Et les procédures préconisées par le fabricant pour l'utilisation de la nouvelle configuration seront remises au laboratoire dès le jour de l'installation.

ARTICLE 5 - INTERVENTIONS

5.1 - PERSONNEL D'INTERVENTION

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont seules autorisées à assurer la maintenance des équipements, objet du marché.

Le personnel de la société chargé des opérations de maintenance se présente, dès son arrivée dans l'établissement, à un responsable du service utilisateur ; il doit pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

5.2 - LOGICIELS DE MAINTENANCE

La société est réputée posséder les licences des logiciels de maintenance du constructeur nécessaires à l'entretien des équipements concernés par le présent marché.

5.3 - RAPPORT D'INTERVENTION

Toutes les interventions de maintenance préventive et curative donneront lieu à l'établissement d'un rapport :

- qui précisera le numéro système de l'équipement,
- qui mentionnera la date de l'intervention, les heures de début et de fin de cette intervention, ainsi que les heures d'arrêt et de reprise de cette intervention,
- qui attestera que les opérations prévues dans le présent marché ont bien été effectuées,
- qui signalera les interventions effectuées à l'initiative de son personnel,
- qui décrira l'ensemble des mesures et des contrôles réalisés,
- qui précisera la liste et le coût des pièces remplacées,

- qui comportera, le cas échéant, des observations telles que : anomalies constatées, usure de certains organes, risques de détérioration, état de l'équipement après l'intervention, intervention supplémentaire à réaliser.

Le rapport mentionnera que le technicien a validé le caractère fonctionnel de l'appareil (pour les interventions préventives et correctives).

Immédiatement après l'intervention, le rapport est remis au responsable de site ou, en son absence, joint au carnet de bord.

Un exemplaire devra impérativement être transmis au service biomédical, en tant qu'il constitue une pièce justificative de paiement. En son absence, le paiement de la facture sera suspendu.

Le titulaire maintiendra son propre système de traçabilité et devra à tout moment, pouvoir fournir des historiques de maintenance au CHRU de Nancy.

5.4 - DOCUMENTATION TECHNIQUE GÉNÉRALE

La documentation technique générale est mise à jour par le titulaire en cas de modification des équipements.

ARTICLE 6 - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES

Les pièces remplacées doivent être :

- conformes à la réglementation en vigueur et à celles d'origine,
- marquées CE.

Les pièces qui parviennent au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, par transporteur ou courrier, doivent être adressées directement à l'atelier de maintenance biomédicale.

Le réceptionnaire doit être obligatoirement informé avant envoi.

En cas de perte, le titulaire reste responsable de la non distribution et la nouvelle livraison est à sa charge.

Les pièces remplacées deviennent la propriété du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Nancy,

Les pièces détachées remplacées ainsi que les prestations de main d'œuvre afférentes seront garanties au minimum six mois.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

Sont exclues du périmètre des contrats de maintenance ainsi définis les interventions ou réparations consécutives à des défaillances dues à des causes étrangères aux équipements objet du présent marché, telles que incendies, explosions, dégâts des eaux, non conformité aux spécifications du titulaire, des dispositifs touchant à l'environnement des équipements (énergie électrique, eau, climatisation, hygrométrie etc.).

ARTICLE 8 - PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE MAINTENANCE

L'offre devra être aussi complète que possible et comporter notamment les indications demandées dans l'annexe DT_RepTech.

La société doit notamment développer dans sa réponse :

- les procédures de maintenance préventive et corrective par type d'appareil,
- le nombre de visites préventives,
- la durée d'immobilisation des équipements en cours de maintenance préventive,
- les réglages réalisés,
- la liste des pièces vérifiées, remplacées.

Le prestataire précisera, pour l'ensemble des prestations proposées, les moyens humains et techniques mis en œuvre pour une immobilisation minimale des équipements.

Il joindra également à son offre un exemple de rapport d'intervention pour les maintenances préventive et corrective.